Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00043

Numéro TAD-2022-01109 du rôle.

Audience publique du mardi, 11 mars 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN, 1ière Vice-Présidente,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

ENTRE

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.)) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 28 janvier 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 3 février 2021 ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

1) **PERSONNE1.)**, éducatrice, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **KOENER & MINES Wiltz**, société d'avocats inscrite au Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241760, établie et ayant son siège à L-9515 WILTZ, 20, rue Grande-Duchesse Charlotte, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant,

Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, qui a déposé son mandat en cours d'instance ;

2) PERSONNE2.), commercial, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Catherine ZELTNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 décembre 2023.

Par exploits de l'huissier de justice Georges WEBER, demeurant à Diekirch, du 28 janvier et de l'huissier de justice suppléant Christiane KOVELTER, demeurant à Luxembourg, du 3 février 2022, la SOCIETE1.)) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de voir :

- déclarer résilié le contrat conclu entre parties en date du 17 juin 2015,
- condamner, solidairement, les défendeurs à lui payer le montant de 21.733,33 euros suivant décompte arrêté au 27 octobre 2021, avec les intérêts de retard sur le montant principal de 16.381 euros au taux annuel conventionnel de 11,55%, jusqu'à solde,
- condamner les défendeurs à payer une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- condamner les défendeurs au paiement de tous les frais et dépens de l'instance.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont conclu en date du 17 juin 2015 auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA un contrat de prêt à tempérament sur un montant de 28.500 euros, à rembourser moyennant 84 mensualités sur un montant de 473,51 euros.

Le taux d'intérêt est fixé à 10,5 % et le taux d'intérêts de retard s'élève à 11,55 %.

Il n'est pas contesté que le contrat litigieux a été conclu sous l'empire de la loi belge du 12 juin 1991 concernant les prêts à tempérament et les prêts personnels à tempérament suivant mention spéciale souscrite par les parties défenderesses.

Il s'ensuit que les parties ont expressément choisi la loi belge comme devant régir leurs relations contractuelles.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) SA se prévaut d'une cession de la part de SOCIETE2.) SA en sa faveur de tous les droits du prédit contrat de prêt.

SOCIETE1.) SA reproche à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de ne pas avoir rempli l'obligation de remboursement leur incombant en vertu du prédit contrat de prêt, de sorte que suite à deux courriers de rappel leurs adressés en dates des 4 février et 5 mars 2019 et deux

courriers recommandés de mise en demeure leurs adressés en dates des 2 avril et 3 mai 2019, demeurés infructueux, elle aurait dénoncé le contrat par courrier recommandé du 9 juillet 2019. SOCIETE1.) SA sollicite la résiliation du contrat de prêt, ainsi que la condamnation solidaire des parties défenderesses au payement du solde dû par elles, s'élevant à 21.733,33 euros et se composant comme suit:

- capital	16.381,00 euros
- intérêts échus et impayés	112,55 euros
- intérêts de retard	4.079,73 euros
- indemnité forfaitaire	1.194,05 euros

<u>Quant à la qualité à agir de la S.A. SOCIETE1.)</u>

SOCIETE1.) SA fait valoir que tous les droits découlant du contrat de prêt du 17 juin 2015 lui auraient été cédés par quittance de cession du 16 juillet 2019, ce dont les parties débitrices auraient été informées par courrier du même jour.

PERSONNE2.) fait valoir ne pas avoir reçu le courrier portant information de ladite cession, sans cependant en tirer une conséquence juridique.

Aux termes de l'article 1690 du Code Civil belge, « *le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.*

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. »

Il est admis comme équivalent à la signification proprement dite, tout acte d'huissier informant d'une manière précise de l'existence de la cession. Ainsi, il est admis que vaut signification de la cession, l'assignation en paiement donnée au cédé par le cessionnaire, lorsque l'exploit mentionne l'acte de cession.

En l'occurrence, SOCIETE1.) SA mentionne dans son acte introductif d'instance qu'en date du 16 juillet 2019, les droits découlant du contrat de prêt ont été cédés à la partie requérante, de sorte que les assignés ont été informés de ladite cession de créance.

Il s'ensuit que la cession est opposable aux défendeurs et SOCIETE1.) SA a qualité pour intenter la présente action.

La demande ayant par ailleurs été introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

<u>Quant au fond</u>

SOCIETE1.) SA fait valoir qu'au vu du non-paiement des mensualités convenues par la convention de prêt et à défaut de régularisation de la situation endéans le délai d'un mois suite à la mise en demeure du 3 mai 2019, le solde redu est devenu automatiquement exigible, tel que cela est prévu par l'article 9. § 2 des conditions générales régissant le contrat de prêt.

- *<u>contestations de PERSONNE1.)</u>*

PERSONNE1.) demande d'être mise hors cause en raison du fait qu'une transaction conclue entre elle et la partie demanderesse aurait mis fin au litige.

A l'appui de cette information, elle invoque un écrit signé par le mandataire de SOCIETE1.) SA à l'adresse de la SOCIETE3.) par lequel SOCIETE1.) SA aurait accepté que PERSONNE1.) se libère de sa dette à concurrence de versements mensuels de 400 euros.

SOCIETE1.) SA conteste avoir souscrit une quelconque transaction avec PERSONNE1.) mettant fin au litige opposant les parties. L'écrit invoqué se rapporterait, non pas à un arrangement transactionnel, mais à un accord de SOCIETE1.) SA relatif à une proposition d'échelonnement du remboursement de la dette en mensualités de 400 euros émanant de PERSONNE1.). L'accord aurait de surcroît été marqué sous réserve de la part de SOCIETE1.) SA *« de tous droits, dus, moyens et actions »*.

L'article 2044 du Code civil définit la transaction comme un contrat synallagmatique par lequel les contractants terminent une contestation née ou à naître en se consentant des concessions réciproques.

En effet, trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait transaction : une situation litigieuse, l'intention des parties d'y mettre fin, et finalement des concessions réciproques consenties dans ce dessein.

En l'occurrence, il appert que par courrier du 20 avril 2022 adressé à la SOCIETE3.), le mandataire de SOCIETE1.) SA a confirmé l'accord de sa cliente au remboursement échelonné par PERSONNE1.) de sa dette, sous réserve « de tous droits, dus, moyens et actions ». A défaut de répondre aux exigences de l'article 2044 du Code civil précité, cet écrit ne saurait constituer un accord transactionnel entre SOCIETE1.) SA et PERSONNE1.).

Le moyen est donc à rejeter.

- *contestations de PERSONNE2.)*

PERSONNE2.) demande d'être déchargé purement et simplement du paiement du solde de l'emprunt contracté en date du 17 juin 2015 auprès de SOCIETE2.).

Il demande de voir dire que suivant accord et exécution de l'accord intervenu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'une part, et de l'accord et de l'exécution de l'accord intervenu entre PERSONNE1.) et SOCIETE1.) SA d'autre part, PERSONNE1.) s'est engagée à poursuivre seule le paiement des mensualités de 400 euros jusqu'à apurement de la dette.

Il sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement à SOCIETE1.) SA du solde lui redu à titre de l'emprunt du 17 juin 2015.

Il fait expliquer qu'il vivrait séparé de PERSONNE1.) depuis de 5 décembre 2018 et qu'un jugement de divorce par consentement mutuel intervenu en date du 1er juillet 2020 aurait mis fin à leur mariage.

Dans le cadre de cette séparation, le couple aurait convenu que PERSONNE1.) prendrait à sa charge le remboursement du crédit litigieux, et que PERSONNE2.) prendrait à sa charge les autres emprunts contractés pendant l'union des parties.

Il n'aurait pas été informé du fait que PERSONNE1.) ne respectait pas son obligation de remboursement convenue.

A cet effet, il invoque l'absence de communication à son égard de la part de SOCIETE1.) SA « *depuis la cession de créance intervenue en juillet 2019 jusqu'au jour de l'assignation en date du 3 février 2022* » ainsi que l'absence de communication de la part de PERSONNE1.) quant à l'existence de courriers de rappel et quant au défaut du remboursement de la dette.

Or, c'est à bon droit que SOCIETE1.) SA réplique qu'il ne saurait être fait grief à l'établissement de crédit d'envoyer le courrier à l'adresse indiquée par son client et il ne saurait être exigé qu'il vérifie, avant l'envoi de chaque courrier, si l'adresse de destination est toujours exacte. Il aurait appartenu à PERSONNE2.) d'informer son cocontractant de son éventuel changement d'adresse ou des difficultés existantes entre époux.

Il se dégage en outre des conditions générales, que l'emprunteur n'a pas contesté avoir acceptées, que l'emprunteur s'engage à informer lui-même son cocontractant de tout changement d'adresse.

PERSONNE2.) n'établissant pas avoir informé la prêteuse de son changement d'adresse, il ne saurait actuellement reprocher à SOCIETE1.) SA de ne pas avoir tenu compte de ce changement. Il convient donc de retenir que tous les courriers sont parvenus au débiteur.

Ce moyen est donc rejeté.

En deuxième lieu PERSONNE2.) invoque l'existence d'un accord entre lui-même et PERSONNE1.) consistant dans l'engagement de cette dernière de rembourser seule le solde du prêt et il fait valoir que SOCIETE1.) SA aurait accepté la proposition de PERSONNE1.) de rembourser seule le solde restant dû relatif au contrat d'emprunt.

SOCIETE1.) SA invoque la non-opposabilité à son égard d'éventuelles conventions entre les co-débiteurs solidaires relatives à la répartition de la dette entre eux.

Il n'est pas contesté que les parties débitrices se sont engagées solidairement et indivisiblement de leurs obligations découlant du contrat de prêt envers SOCIETE1.) SA.

Il échet de rappeler que l'article 1203 du Code civil prévoit qu'en présence d'un engagement solidaire et indivisible des co-débiteurs, tel qu'en l'espèce, le créancier peut demander le paiement intégral à l'un quelconque des débiteurs « *qu'il veut choisir* ».

Suivant cette disposition, les codébiteurs ne bénéficient ni de la faculté de division ni de celle de discussion.

Le créancier, en exerçant son action contre l'un des débiteurs, n'a pas pour autant renoncé à agir contre les autres : *sa faculté de choix n'est point une mesure d'exclusion et elle n'épuise pas ses droits.* Dès lors il peut s'adresser à un autre lorsqu'il n'a pas obtenu entière satisfaction du premier.

PERSONNE2.) ne saurait dès lors être admis d'invoquer, afin d'être déchargé de son obligation de remboursement à l'encontre du créancier, ni un accord intervenu entre lui-même et le co-

débiteur, en l'occurrence PERSONNE1.), par lequel l'un d'entre eux aurait accepté d'assurer l'entier paiement, ni le fait que le créancier a accepté un plan de remboursement proposé, mais manifestement non respecté par l'un des débiteurs.

Ce moyen est donc également à rejeter.

Les parties défenderesses ne contestent pas avoir souscrit le contrat de prêt en question, ni les affirmations de SOCIETE1.) SA relatives au non-respect par elles des obligations découlant du contrat de prêt. Les défendeurs ne contestent ni les retards de paiement, ni le défaut de régularisation de leur situation conformément aux stipulations contractuelles.

D'après l'article 9 § 2 des conditions générales du contrat de prêt, « *le solde (du capital) restant dû devient exigibles de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser, et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure* ».

D'après cet article, suite au non-paiement par les emprunteurs d'au moins deux échéances, les mensualités échues et à échoir sont devenues automatiquement exigibles et ce sans qu'il y ait lieu de procéder à une résiliation judiciaire préalable du prêt.

Il s'ensuit que le solde est automatiquement devenu exigible au terme du délai imparti sans qu'il y ait lieu de procéder à une résolution judiciaire du contrat de prêt.

En l'absence de quelconques contestations relatives aux montants réclamés par SOCIETE1.) SA, il est intégralement fait droit à la demande de cette dernière.

<u>Demande reconventionnelle de PERSONNE2.)</u>

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exécution desdits accords ne devait pas être respectée, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser l'intégralité des fonds qu'il serait amené à devoir payer à SOCIETE1.) SA.

Pour l'hypothèse où l'existence des accords serait remise en question, il offre de prouver leur existence « *tant par une comparution personnelle de parties que par l'audition du témoin PERSONNE3.) de la Cellule d'Information et de Conseil sur le Surendettement*. »

L'article 1213 du Code civil dispose que « l'*obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion* ».

Les parts des codébiteurs d'une dette solidaire sont présumées égales.

Aux termes de l'article 1214, alinéa 1er, du Code civil, « *le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux* ».

Le recours de l'article 1214 du Code civil peut être exercé par le débiteur contre son codébiteur du chef d'un paiement partiel, partant sans qu'il ait besoin de prouver qu'il a payé l'intégralité

de la dette. L'exercice du recours est cependant subordonné à un paiement effectif par le requérant.

PERSONNE2.) restant en défaut de prouver d'avoir effectué un quelconque paiement à SOCIETE1.) SA, il doit être débouté de sa demande. Dès lors, il est superfétatoire d'analyser les demandes en offre de preuve ou encore en comparution des parties.

Demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) SA en attribution d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est déclarée non fondée, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

Vu l'issue du litige les demandes en attribution d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.) dirigées tant à l'encontre de PERSONNE1.) qu'à l'encontre de SOCIETE1.) SA sont à déclarer non fondées.

Pour les mêmes motifs, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile à l'encontre de SOCIETE1.) SA est rejetée.

Il est fait masse des frais est dépens de l'instance qui sont mis à charge des défendeurs en vertu de l'application de l'article 238 du Code civil.

PERSONNE1.) conclut à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution.* »

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.
En l'espèce, il n'est pas opportun et il n'existe pas de motif justifiant la demande en exécution provisoire de sorte qu'elle est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 décembre 2023,

dit fondée en principe la demande en paiement de la SOCIETE1.)) S.A. ;

constate l'exigibilité du solde du contrat du 17 juin 2015 ;

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la SOCIETE1.)) S.A. la somme de 21.733,33 euros suivant décompte arrêté au 27 octobre 2021, avec les intérêts de retard sur le montant principal de 16.381 euros au taux annuel conventionnel de 11,55%, jusqu'à solde ;

déboute la SOCIETE1.)) S.A. du surplus de ses demandes ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes reconventionnelles ;

rejette la demande tendant à l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ière Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière,
Cathérine ZEIMEN

La 1ière Vice-Présidente,
Lexie BREUSKIN